



**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Transport Canada  
Tender Reception  
TC Mailroom, (Food Court  
Level) Tower "C", Place de Ville  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario K1A  
0N5

## BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS

The Bidder offers to provide to Canada the goods, services or both listed in the bid solicitation in accordance with the conditions set out in the bid solicitation and at the prices set out in the bid.

Le soumissionnaire offre de fournir au Canada les biens, services ou les deux énumérés dans la demande de soumissions aux conditions prévues dans la demande de soumissions et aux prix indiqués dans la soumission.

Solicitation No. - N° de la demande T8080-170193	Amendment No. - N° de modification
---	------------------------------------

Solicitation closes - La demande prend fin at - à 14:00 EST on - le September 6, 2017 6 septembre, 2017	File No. - N° de dossier
--	--------------------------



Page 1 of 52	
Date of Solicitation - Date de la demande 16 août, 2017	
Address inquiries to - Adresser toute demande de renseignements à : Bruce Weir Procurement Advisor <a href="mailto:bruce.weir@tc.gc.ca">bruce.weir@tc.gc.ca</a>	
Area code and Telephone No. Code régional et N° de téléphone 613 993 7415	Facsimile No. N° de télécopieur
Destination Transport Canada Tower "C", Place de Ville 330 Sparks Street Ottawa, Ontario K1A 0N5	

**Instructions:**  
Municipal taxes are not applicable.

Unless otherwise specified in the bid solicitation, all prices quoted must be net prices in Canadian funds including Canadian customs duties, excise taxes, and must be FOB, including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount for Applicable Taxes is to be shown as a separate item.

**Instructions:**  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, tous les prix indiqués doivent être des prix nets, en dollars canadiens, comprenant les droits de douane canadiens, la taxe d'accise et doivent être FAB, y compris tous frais de livraison à la (aux) destination(s) indiquée(s). Le montant des taxes applicables doit apparaître séparément

Delivery required - Livraison exigée	Delivery offered - Livraison proposée
Supplier Name and Address - Nom et adresse du fournisseur	
Telephone No. - N° de téléphone	
Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of supplier (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'impression)	
Signature	Date

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Exigences relatives à la sécurité**

La présente demande de soumissions (DS) ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.2 Énoncé des travaux**

Transports Canada a une exigence concernant l'étude, l'analyse et le rapport sur la chaîne d'approvisionnement des gaz inflammables au Canada comme précisé à l'article 6.2 des clauses du contrat subséquent.

### **1.3 Comptes rendus**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.4 Demandes de renseignements et communications**

Lors de la communication avec Transports Canada au sujet de cette exigence, les soumissionnaires doivent suivre les procédures décrites dans les :

- a) demandes de renseignements ou les questions conformément à l'article 2.5 ci-après;
- b) communications avec Transports Canada selon l'article 2.18 ci-après.

Le non-respect de ces dispositions pour cette seule raison pourrait entraîner le rejet de la proposition d'un soumissionnaire.

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions déterminées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DS et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les instructions 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels sont intégrées par renvoi à la DS et en font partie intégrante.

### 2.2 Dispositions relatives à l'intégrité – soumission

2.2.1 Les soumissionnaires doivent se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement*. De plus, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive; rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents; présenter des soumissions et conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

2.2.2 En présentant une soumission, les soumissionnaires confirment qu'ils comprennent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, suite à une période de préavis, de résilier le contrat pour manquement. Le soumissionnaire devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée. Le soumissionnaire et tout affilié du soumissionnaire devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

#### 2.2.3 Affiliés

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité, quiconque, incluant, mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus, et administrateurs, sont des affiliés au soumissionnaire si :

- a. le soumissionnaire ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire; ou
- b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

2.2.4 Les soumissionnaires qui sont incorporés ou qui sont propriétaires uniques, incluant ceux soumissionnant à titre d'entreprise en coparticipation, ont déjà fourni une liste des noms de tous les administrateurs du soumissionnaire, ou le nom du soumissionnaire, en proposant un arrangement dans le cadre de la Demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA). Ces soumissionnaires doivent, de façon diligente, informer le Canada par écrit si des changements ont une

incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires dans le cadre du processus d'approvisionnement et pendant la durée du contrat.

2.2.5 Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement et les renseignements connexes dans le délai prévu, ou de collaborer au processus de vérification, la soumission sera déclarée non recevable.

2.2.6 Les soumissionnaires doivent, de façon diligente, informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires dans le cadre du processus d'approvisionnement et pendant la durée du contrat. Les soumissionnaires doivent également fournir au Canada, sur demande, des formulaires de consentement dûment remplis et signés.

2.2.7 En présentant sa soumission, le soumissionnaire atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des formulaires de consentement supplémentaires ainsi que d'autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada. De plus, le Canada peut vérifier les renseignements que le soumissionnaire fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

2.2.8 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.

#### 2.2.9 Période de temps

La période de temps est de 10 ans et se mesure à partir de la date de la condamnation ou de la date de l'absolution sous conditions ou inconditionnelle. De plus, pour une condamnation en vertu des alinéas a. ou b. du paragraphe 9, suivant la période de 10 ans, un pardon ou une suspension du casier judiciaire devra avoir été obtenu, ou les droits devront avoir été rétablis par le gouverneur en conseil. Le soumissionnaire doit donc fournir avec sa soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une copie des documents le confirmant et provenant d'une source officielle afin que le Canada juge l'attestation véridique aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité. Si aucun document n'a été fourni par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les renseignements dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.2.10 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni le soumissionnaire, ni aucun des affiliés du soumissionnaire n'ont été reconnus coupables d'une infraction ou n'ont reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle en vertu des dispositions ci-après précisées, sauf si la période de temps, et ce conformément au paragraphe Période de temps, est écoulée :

- a. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; ou
- b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du *Code criminel*; ou
- c. l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat),

l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du *Code criminel*; ou

d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la *Loi sur la concurrence*; ou

e. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou

f. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi sur la taxe d'accise*; ou

g. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité), ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*; ou

h. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Le soumissionnaire atteste en outre qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions énoncées en a. ou en b. ne recevra un avantage en vertu d'un contrat subséquent à cette demande de soumissions, sauf si un pardon ou une suspension de casier a été obtenu ou les droits rétablis par le gouverneur en conseil et ce, conformément au paragraphe Période de temps.

#### 2.2.11 Infractions commises à l'étranger

Le soumissionnaire atteste également, qu'au cours d'une période, et ce conformément au paragraphe Période de temps, ni le soumissionnaire ni aucun de ses affiliés n'ont été reconnus coupables ou n'ont reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle en vertu d'une infraction commise à l'étranger pour laquelle le Canada juge que les éléments constitutifs sont semblables aux infractions énumérées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. De plus, le Canada envisagera tenir compte des mesures étrangères qu'il juge être de nature semblable au pardon canadien, à la suspension du casier judiciaire et au rétablissement des droits par le gouverneur en conseil en vigueur au Canada.

#### 2.2.12 Sous-traitants

Le soumissionnaire doit s'assurer que les contrats de sous-traitance comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui ne sont pas moins favorables pour le Canada que celles imposées dans le contrat subséquent.

#### 2.2.13 Mesures de prévention associées à la période de temps

Dans les cas où la période (conformément au paragraphe Période de temps), pour une condamnation ou une absolution sous conditions ou inconditionnelle du soumissionnaire ou de tout affilié du soumissionnaire est écoulée, le soumissionnaire doit également attester pour lui-même et ses affiliés, que des mesures ont été diligemment mises en place afin d'éviter que de tels condamnations ou actes répréhensibles ne se reproduisent.

#### 2.2.14 Exception à l'égard de l'intérêt public

Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada pourrait conclure un contrat avec un soumissionnaire même si ce soumissionnaire ou un affilié de celui-ci a été reconnu coupable ou a reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle pour une infraction précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le Canada, à sa seule discrétion, l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter :

- a) aucune autre personne ne peut exécuter le contrat;
- b) urgence;
- c) sécurité nationale;
- d) santé ou sécurité;
- e) préjudice économique.

Si toutes les soumissions sont déclarées non recevables en raison d'une condamnation ou d'une action pertinente énumérée aux présentes dispositions, le Canada peut invoquer l'exception visant à protéger l'intérêt public, tel que décrit dans le paragraphe ci-dessus. Dans de tels cas, seules les soumissions

contenant une déclaration concernant une infraction ou une action pertinente, seront prises en compte. Le Canada peut également choisir de s'approvisionner à l'extérieur du présent processus. Dans tous les cas, le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

#### 2.2.15 Non-application

Pour les gouvernements, de même que pour les entités contrôlées par un gouvernement, y compris les sociétés d'État, les présentes dispositions relatives à l'intégrité se limitent à respecter l'article 750 du *Code criminel*, le *Règlement sur les marchés de l'État*, le *Code de conduite pour l'approvisionnement*.

### 2.3 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions, à l'adresse suivante :

Salle du courrier  
Transports Canada - AFMC  
330, rue Sparks, Place de Ville - tour « C »  
Code d'acheminement : AFTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

### 2.4 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen public le plus minutieux et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués aux anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements exigés ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu, les renseignements requis n'ont pas été fournis au moment où l'évaluation des soumissions se termine, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### Définitions

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

une personne;  
une personne qui s'est constituée en société;  
une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou  
une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10 et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire recevant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension?

Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires recevant une pension, le cas échéant :

le nom de l'ancien fonctionnaire;  
la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats sur les sites Web des ministères ou organismes, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la *Directive sur le réaménagement des effectifs*? Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

le nom de l'ancien fonctionnaire;  
les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;  
la date de la cessation d'emploi; d. le montant du paiement forfaitaire;  
le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;  
la période du paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;  
le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, taxes applicables incluses.

**2.5 Demandes de renseignements – Demande de soumissions**

Toutes les demandes de renseignements relatives à la demande de soumissions doivent être présentées au moins sept jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il se peut qu'on ne puisse pas y répondre avant la date de clôture des soumissions.

Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible l'élément numéroté de la DS à laquelle se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la communication des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les communiquer à tous les soumissionnaires.

Toutes les demandes de renseignements doivent être soumises conformément aux instructions décrites dans l'article 2.18.

## **2.6 Lois applicables**

Tout contrat découlant sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.7 Numéro d'entreprise – approvisionnement**

Les fournisseurs doivent détenir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'un contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en direct à Données d'inscription des fournisseurs. Il est également possible de communiquer avec la Ligne Info au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

## **2.8 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C. 1996, ch. 16), les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumissions et du contrat subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites.

## **2.9 Définition de soumissionnaire**

Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

## **2.10 Présentation des soumissions**



2.10.1 Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 17.

2.10.2 Il appartient au soumissionnaire :

- a. de demander des précisions sur les exigences contenues dans la demande de soumissions, au besoin, avant de déposer sa soumission;
- b. de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la demande de soumissions;
- c. de déposer une soumission complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
- d. de faire parvenir sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions de Transports Canada tel qu'indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions;
- e. de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant la soumission;
- f. de fournir une soumission claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

2.10.3 Les soumissions seront valables pendant au moins 60 jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins 3 jours avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la demande de soumissions.

2.10.4 Les documents de soumission et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.

2.10.5 Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).

2.10.6 Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la soumission du soumissionnaire. Le Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.

2.10.7 Une soumission ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

## 2.11 Soumissions déposées en retard

Transports Canada renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

## 2.12 Soumissions retardées

2.12.1 Une soumission livrée au module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture, mais avant l'attribution du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de cet article sur les soumissions retardées. Les seules preuves acceptées par Transports Canada pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

- 2.12.1.1 un timbre à date d'oblitération de la SCP; ou
- 2.12.1.2 un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP; ou
- 2.12.1.3 une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

2.12.2 Transports Canada n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.

2.12.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps.

### **2.13 Transmission par télécopieur**

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.

### **2.14 Dédouanement**

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la soumission. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon l'article 07.

### **2.15 Capacité juridique**

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

### **2.16 Droits du Canada**

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c. d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e. d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f. si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada;

- g. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

## 2.17 Rejet d'une soumission

2.17.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :

2.17.1.1 le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin;

2.17.1.2 un employé ou un sous-traitant proposé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;

2.17.1.3 le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;

2.17.1.4 des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la soumission;

2.17.1.5 des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;

2.17.1.6 dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :

2.17.1.6.1 le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la soumission;

2.17.1.6.2 le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

2.17.2 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission pour des motifs tels que ceux exposés à l'alinéa 1(f), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de 10 jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

2.17.3 Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs soumissions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit :

2.17.3.1 de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus; ou

2.17.3.2 de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour le Canada.

## 2.18 Communications avec Transports Canada en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande soumissions. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

## **2.19 Justification des prix**

Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- d. des attestations de prix ou de taux; ou
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

## **2.20 Coûts relatifs aux soumissions**

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

## **2.21 Déroulement de l'évaluation**

2.21.1 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

2.21.1.1 demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;

2.21.1.2 communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;

2.21.1.3 demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;

2.21.1.4 examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;

2.21.1.5 corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;

2.21.1.6 vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;

2.21.1.7 interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et(ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

2.21.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

## 2.22 Coentreprise

2.22.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

2.22.1.1 le nom de chaque membre de la coentreprise;

2.22.1.2 le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;

2.22.1.3 le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;

2.22.1.4 le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2.22.2 Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.

2.22.3 La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la demande de soumissions et tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

## 2.23 Conflit d'intérêts / Avantage indu

2.23.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

2.23.1.1 le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;

2.23.1.2 le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

2.23.2 Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

2.23.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante prévendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou davantage indu.

#### **2.24 Intégralité de l'ensemble du besoin**

Les documents de demande de soumissions comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à la demande de soumissions. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

#### **2.25 Autres renseignements**

Pour obtenir d'autres renseignements, les soumissionnaires peuvent s'adresser à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions, à la suite des procédures décrites dans les articles 2.5 et 2.18.

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique (quatre exemplaires papier)
- Section II : Soumission financière (un exemplaire papier)
- Section III : Attestations (un exemplaire papier)
- Section IV : Renseignements supplémentaires (un exemplaire papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous dans la préparation de leur soumission :

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a rendu publique une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour intégrer les facteurs environnementaux au processus d'approvisionnement, la Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

### 3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux. Cela doit comprendre ce qui suit :

- a) Des curriculum vitae détaillés des ressources proposées afin d'indiquer clairement comment chaque ressource répond aux exigences.

Les curriculum vitae détaillés doivent au moins comprendre les détails suivants, indiqués de manière claire et précise :

- Description chronologique de l'expérience de la ressource dans la réalisation de projets pertinents (précisant l'année et le mois du début et de la fin des divers mandats);
- Description de l'expérience acquise en matière de transport des marchandises dangereuses (MD), de l'analyse de la chaîne d'approvisionnement des gaz inflammables, de l'analyse de la chaîne d'approvisionnement ayant trait aux MD et/ou l'industrie pétrolière avec un intérêt particulier pour la chaîne d'approvisionnement associée aux gaz inflammables;
- Où, quand et comment l'expérience a été acquise.

Un projet de moyenne envergure est défini comme un projet évalué entre 500 000 \$ et 1 000 000 \$ (coût total du projet) et ayant une durée d'au moins 6 mois.

Un projet de grande envergure est défini comme un projet évalué à plus de 1 000 000 \$ (coût total du projet) et ayant une durée d'au moins 6 mois.

- b) Un plan de travail décrivant en détail comment le soumissionnaire compte exécuter le travail et répondre à toutes les exigences. Ce plan de travail doit inclure ce qui suit :
- a) les activités spécifiques prévues;
  - b) les échéances;
  - c) le niveau d'effort et de ressources pour chaque activité;
  - d) un plan de projet utilisant un graphique de GANTT ou un format équivalent;
  - e) une bonne compréhension du milieu canadien du transport des marchandises dangereuses;
  - f) une méthodologie et l'exécution pour identifier les problèmes potentiels et les solutions proposées;
  - g) les règlements sur les déchets dangereux (pour l'élimination des gaz inflammables);
  - h) l'approche et la compréhension des livrables prévus (comme le contrôle de la qualité et les systèmes de rapports, et les processus en place pour assurer la réalisation du travail).
- c) Une liste détaillée de projets qui illustrent la conformité aux exigences obligatoires et cotées énoncées dans la partie 4 ci-après. Le soumissionnaire doit savoir que la simple énumération de l'expérience sans données justificatives décrivant où et comment cette expérience a été acquise ne représente pas une « preuve » pour les besoins de l'évaluation. Cette liste doit comprendre un résumé de projet pour chaque projet, ce qui comprend :
- a. le nom de l'organisation cliente;
  - b. les dates de début et de fin du projet (mois/année à mois/année);
  - c. la description des rôles et responsabilités du soumissionnaire ou de la ressource proposée par le soumissionnaire dans le projet;
  - d. la description de la portée et de l'objectif du projet;
  - e. le budget du projet;
  - f. le nom, le numéro de téléphone ou le courriel de la référence du client.

Dans les cas où les périodes de deux ou plusieurs projets se chevauchent, la durée commune à chaque projet ne doit être comptabilisée qu'une fois. Transports Canada se réserve le droit de demander des références au client et de communiquer avec elles pour valider l'information dans la proposition.

- d) Le diplôme doit avoir été obtenu auprès d'un établissement reconnu, notamment une université, un collège ou une école secondaire ou l'équivalent établi par un service d'évaluation des titres de compétences reconnu au Canada, si le diplôme a été obtenu à l'étranger.

Lorsqu'un diplôme, une certification, etc., est demandé, le soumissionnaire doit le fournir dans la soumission. S'il n'est pas fourni avec la soumission, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de le lui fournir dans un délai précis. Si le document n'est pas fourni dans ce délai précis, la soumission sera considérée comme non recevable.

- e) Les soumissionnaires devraient inclure dans leur proposition une grille fournissant les renvois entre les déclarations de conformité avec les données à l'appui et résumer la preuve contenue dans leurs propositions.

### **3.3 Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec les dispositions relatives à la Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

### **3.4 Section III : Attestations**

August 10, 2017



Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

### **3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires**

Les soumissionnaires doivent présenter toutes les autres données qui ne sont pas mentionnées dans les sections I à III de la section IV.

**PARTIE 4 - PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

**4.1 Procédures d’évaluation**

- (a) Les soumissions seront évaluées en fonction de l’ensemble du besoin de la demande de soumissions, y compris les critères techniques et financiers.
- (b) Une équipe d’évaluation, composée de représentants du Canada et d’un consultant d’Altis Human Resources Inc., évaluera les soumissions.
- (d) Transports Canada se réserve le droit de demander des références au client et de communiquer avec elles pour valider l’information dans la proposition.

**4.1.1 Évaluation technique**

**4.1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Les propositions DOIVENT faire la preuve de la conformité aux exigences obligatoires, et présenter des documents à l’appui.

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront jugées non recevables. Chaque critère technique obligatoire devrait être traité séparément.

<b>Ressources proposées par le soumissionnaire</b>			
<b>Critères</b>	<b>Critères obligatoires</b>	<b>Satisfait/ pas satisfait</b>	<b>Renvoi à la proposition</b>
<b>TO1</b>	Le soumissionnaire doit démontrer qu’il dispose d’au moins cinq (5) années d’expérience cumulative obtenue au cours des huit (8) dernières années, dans l’analyse de la chaîne d’approvisionnement pour l’industrie du transport et/ou pour le transport de marchandises dangereuses au Canada.		
<b>TO2</b>	Le soumissionnaire doit démontrer au moyen de la présentation d’un curriculum vitae détaillé que le gestionnaire de projet proposé a un minimum de cinq (5) années d’expérience cumulative obtenue au cours des huit (8) dernières années, y compris : <ul style="list-style-type: none"> <li>• a effectué une analyse de la chaîne d’approvisionnement pour l’industrie des transports et/ou pour le transport des marchandises dangereuses au Canada;</li> <li>• a des connaissances, du point de vue de la sécurité, dans le domaine du transport des marchandises dangereuses au Canada;</li> <li>• a effectué au moins deux</li> </ul>		

	contrats précédents avec le gouvernement fédéral, en connaissant les processus de la fonction publique.		
<b>TO3</b>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que le personnel proposé pour effectuer le travail respecte les exigences d'études suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins une ressource doit avoir un diplôme ou un certificat d'une université ou d'un collège reconnu spécialisé en géographie ou en systèmes d'information géographique;</li> <li>- toutes les autres ressources proposées doivent avoir obtenu un diplôme d'une université reconnue en sciences (avec une spécialisation en chimie, biochimie, biologie, sciences environnementales, ou dans un domaine connexe) ou un diplôme en génie chimique.</li> </ul> <p>Les soumissionnaires doivent joindre à leur proposition des copies de tous les diplômes et certificats mentionnés dans la proposition.</p>		
<b>TO4</b>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que le personnel proposé pour effectuer le travail respecte les exigences d'expérience de travail suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins une des ressources proposées doit avoir un minimum de cinq (5) années d'expérience et/ou de connaissance au cours des huit (8) dernières années, travaillant dans le domaine de la géographie ou des SIG;</li> <li>- Toutes les autres ressources proposées doivent avoir au moins cinq (5) années d'expérience et/ou de connaissances au cours des huit (8) dernières années dans le domaine de la chimie, de la biochimie, de la biologie, des sciences environnementales, du génie chimique ou de domaines connexes.</li> </ul>		
<b>TO5</b>	<p>Le soumissionnaire doit présenter deux (2) résumés/descriptions (3 pages maximum) afin de démontrer son expérience avec les analyses de la chaîne d'approvisionnement pour le domaine des transports et/ou pour le transport des marchandises dangereuses au Canada. Ce qui suit devra être inclus dans les résumés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom de l'organisation cliente;</li> <li>• une brève description de la portée du service offert et le nombre de participants;</li> <li>• les dates/la durée du projet;</li> <li>• la valeur en \$ du projet (pour le soumissionnaire) - voir les</li> </ul>		

	définitions*; • la mesure dans laquelle les services ont été assurés à l'intérieur du délai et du budget du projet et conformément au projet établi; • les ressources/le personnel qui ont participé; • le niveau d'effort total du soumissionnaire (en jours) pour la durée du projet; • l'objectif du projet. Les facteurs clés et les stratégies à considérer afin de satisfaire aux besoins, notamment en ce qui concerne les risques et les défis éventuels.		
<b>TO6</b>	La note technique cotée pour la proposition du soumissionnaire doit être égale ou supérieure à 49 sur 70.		

#### 4.1.1.2 Critères techniques cotés numériquement

Les soumissions qui satisfont à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées de la façon précisée ci-dessous. La cote calculée comme indiqué ci-dessous sera convertie à une note sur 70 points.

Les soumissions n'ayant pas obtenu le nombre minimum de points indiqué seront déclarées non recevables. Chaque critère technique coté devrait être traité séparément.

Critères techniques cotés numériquement		Maximum de points alloué	Renvoi à la proposition
<b>Expérience et expertise de la ressource proposée</b>			
<b>TC1</b>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que le gestionnaire de projet proposé et les membres de l'équipe (2 pages maximum) ont un degré élevé d'expérience pertinente dans les éléments suivants ayant trait au transport ou à la fabrication de gaz inflammable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse des données existantes des transports, des échanges commerciaux et des prévisions;</li> <li>• Connaissances des propriétés des MD ou de leur fabrication (et de leurs sous-produits);</li> <li>• Connaissance des rôles et responsabilités des divers intervenants en matière de transport et de raffinage des gaz inflammables dans la chaîne d'approvisionnement, ainsi que tout système intermodal pertinent.</li> </ul> <p><i>Jusqu'à quinze (15) points seront accordés pour chaque élément susmentionné, jusqu'à concurrence de quarante-cinq (45) points.</i></p> <p><i>15 = Excellent plan (clair, exhaustif), suffisamment de détails pour expliquer le travail, c.-à-d. aucune lacune</i></p>	45	

	<p><i>d'information;</i>                  12 = Bon plan, suffisamment de détails pour permettre de comprendre le travail, mais avec des faiblesses/lacunes mineures dans l'information;                  9 = Plan adéquat, suffisamment de détails pour permettre de comprendre le travail, mais avec des faiblesses/lacunes dans l'information;                  6 = Mauvais plan, détails insuffisants pour expliquer le travail avec des faiblesses/lacunes importantes dans l'information;                  3 = Plan inadéquat; manque de détails/d'information;                  0 = Aucun plan;</p>		
TC2	<p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a proposé une équipe qui a effectué les études pertinentes pour exécuter un travail à un haut degré.</p> <p><i>20 = toutes les ressources ont des études très pertinentes</i>  <i>15 = 75 % à 99 % des ressources ont des études très pertinentes</i>  <i>10 = 50 % à 74 % des ressources ont des études très pertinentes</i>  <i>5 = 25 % à 49 % des ressources ont des études très pertinentes</i>  <i>0 = moins de 25 % des ressources ont des études très pertinentes</i></p>	20	
TC3	<p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a proposé une équipe qui répond aux exigences d'expérience ou qui les excèdent</p> <p><i>20 = toutes les ressources excèdent les exigences d'expérience</i>  <i>15 = 75 % à 99 % des ressources excèdent les exigences d'expérience</i>  <i>10 = 50 % à 74 % des ressources excèdent les exigences d'expérience</i>  <i>5 = 25 % à 49 % des ressources excèdent les exigences d'expérience</i>  <i>0 = moins de 25 % des ressources excèdent les exigences d'expérience</i></p>	20	
TC4	<p>Le plan de travail présenté dans le cadre de la proposition du soumissionnaire est bien formulé et sera évalué selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La proposition démontre une compréhension claire du domaine des marchandises dangereuses de Transports Canada;</li> <li>- La méthodologie proposée identifie les problèmes potentiels et les solutions proposées;</li> <li>- La méthodologie proposée indique une probabilité de succès élevée;</li> <li>- Le plan de travail traite de la réglementation sur les déchets dangereux en ce qui a trait à l'élimination des gaz inflammables;</li> <li>- Le plan de travail démontre que le soumissionnaire comprend bien les livrables</li> </ul>	45	

	<p>prévus;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan de travail traite du contrôle de la qualité ainsi que des processus proposés pour s’assurer que le travail peut être effectué avec succès.</li> </ul> <p><i>Jusqu’à quarante-cinq (45) points seront attribués pour ce qui précède.</i></p> <p><i>9 = Excellent plan (clair, exhaustif), suffisamment de détails pour expliquer le travail, c.-à-d. aucune lacune d’information, probabilité de réussite très élevée;</i>  <i>7 = Bon plan, suffisamment de détails pour permettre de comprendre le travail, mais avec des faiblesses/lacunes mineures dans l’information;</i>  <i>5 = Plan adéquat, suffisamment de détails pour permettre de comprendre le travail, mais avec des faiblesses/lacunes dans l’information;</i>  <i>4 = Mauvais plan, détails insuffisants pour expliquer le travail avec des faiblesses/lacunes importantes dans l’information;</i>  <i>1 = Plan inadéquat; manque de détails/d’information;</i>  <i>0 = Aucun plan;</i></p>		
<b>Total partiel</b>			
<b>Note technique cotée numériquement = (total partiel)/130x70</b>			

#### 4.1.2 Évaluation financière

Une cote financière sera calculée pour chaque soumission selon la formule suivante :

$$(\text{Prix B/Prix Soum}) \times 30$$

Où

Prix B = le prix de la soumission recevable le plus bas

Prix Soum = le prix de la soumission évaluée

#### 4.1.3 Cote de soumission

La cote d’une soumission comprendra la somme de la cote numérique pour les critères techniques de l’alinéa 4.1.1.2 ci-dessus et de la cote pour l’évaluation financière du paragraphe 4.1.3 ci-dessus.

#### 4.2 Méthode de sélection

Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a) répondre à toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b) répondre à tous les critères techniques obligatoires;
- c) obtenir une note technique d'au moins 70 % ou 56 points.

Les soumissions ne répondant pas à (a) (b) ou (c) seront déclarées irrecevables. Ni la soumission recevable obtenant le nombre le plus élevé de points techniques ni celle proposant le prix le plus bas ne sera nécessairement acceptée.

La soumission recevable obtenant la plus haute cote de soumission calculée en conformité avec le paragraphe 4.1.3 ci-dessus sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires fournissent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable ou l'entrepreneur en défaut, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante et de coopérer avec elle, la soumission sera déclarée non recevable ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2 Attestations préalables à l'attribution d'un contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous doivent être fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou l'un de ces renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Attestations additionnelles préalables à l'attribution d'un contrat**

##### **5.2.1.1 Statut et disponibilité du personnel**

Le soumissionnaire atteste que, si on lui attribue un contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec ces derniers. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne identifiée dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant ayant des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant indépendantes de la volonté du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation d'une entente pour manquement.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de la personne d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur



demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

#### **5.2.1.2 Études et expérience**

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

## PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat résultant de la demande de soumissions et font en partie intégrante.

### 6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### 6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter ce qui suit :

6.2.1 une étude et un rapport sur le rejet de chlore comme indiqué dans l'énoncé de travail joint dans l'annexe B;

6.2.2 des enquêtes techniques relatives à ce qui précède, mais sans être expressément visé, lorsque cela est nécessaire, dûment approuvées par Transports Canada au moyen d'une autorisation de tâche émise au moyen du formulaire PWGSC 572 et utilisant les catégories de main-d'œuvre indiquées dans l'appendice B de l'annexe B.

### 6.3 Clauses et conditions uniformisées

6.3.1 Toutes les clauses et conditions déterminées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.2 Les Conditions générales –services de Transports Canada s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### 6.4 Période d'exécution

La période d'exécution débute à la date d'attribution du contrat et se termine le 31 mars 2018, inclusivement.

### 6.5 Responsables

#### 6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Bruce Weir  
Conseiller en acquisitions  
Transports Canada - AFMC  
275, rue Sparks  
Code d'acheminement - AFTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N5  
Téléphone : 613-993-7415  
Courriel : bruce.weir@tc.gc.ca

L'autorité contractante est chargée de la gestion du contrat. Toute modification du contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux n'entrant pas dans le cadre ou dépassant la portée du contrat en réponse à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

TBD  
Conseillère en recherches scientifiques  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario) K1A 0N5  
Canada

Téléphone : 613-990-TBD  
Courriel : TBD@tc.gc.ca

L'autorité contractante est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont effectués en vertu du contrat et est responsable de toute question concernant le contenu technique des travaux à effectuer au titre du contrat. Des questions techniques peuvent être abordées avec le chargé de projet, toutefois, celui-ci n'a pas le pouvoir d'autoriser des modifications à la portée des travaux. Toute modification à la portée des travaux ne peut être apportée qu'au moyen d'une modification de contrat produite par l'autorité contractante.

### 6.6 Divulgateur proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen public le plus minutieux et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués aux anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements exigés ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu, les renseignements requis n'ont pas été fournis au moment où l'évaluation des soumissions se termine, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### Définitions

Aux fins de la présente clause :

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- une personne;
- une personne qui s'est constituée en société;
- une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces armées canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10 et à la

*Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire recevant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension? Oui ( )  
Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires recevant une pension, le cas échéant :

le nom de l'ancien fonctionnaire;  
la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats sur les sites Web des ministères ou organismes, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.

*Directive sur le réaménagement des effectifs*

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la *Directive sur le réaménagement des effectifs*? Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

le nom de l'ancien fonctionnaire;  
les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;  
la date de la cessation d'emploi;  
le montant du paiement forfaitaire;  
le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;  
la période du paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;  
le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, taxes applicables incluses.

## 6.7 Paiement

### 6.7.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé conformément à ce qui suit :

- a. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'article 2.1 pour une étude, une analyse et un rapport sur la chaîne d'approvisionnement pour les gaz inflammables au Canada, l'entrepreneur sera payé un prix de lot ferme de XXX \$ en plus de la TVH, estimée à XXX \$,
- b. Le prix total estimé est XX \$ plus la TVH, estimée à XX \$.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement de conception ni toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ceux-ci n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante préalablement à leur incorporation dans les travaux.

### 6.7.2 Limite des dépenses

- a. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane et les taxes applicables sont en sus.
- b. Aucun accroissement de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisé ni payé à l'entrepreneur à moins qu'il n'ait été approuvé, par écrit, par l'autorité contractante.
- c. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit quant à la suffisance des dépenses estimatives de déplacement et de subsistance :
  - lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée;
  - quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
  - dès qu'il juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux exigés dans toutes les AT, ce qui comprend les révisions, selon la première de ces éventualités.
- d. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir une estimation par écrit des fonds supplémentaires qui seront requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'accroît pas la responsabilité du Canada.

### 6.7.3 Mode de paiement

6.7.3.1 Pour le travail détaillé en vertu de l'article 2.1 pour une étude, une analyse et un rapport sur la chaîne d'approvisionnement pour les gaz inflammables au Canada, le Canada paiera l'entrepreneur lorsque tous les travaux seront achevés et acceptés.

6.7.3.2 Le paiement détaillé plus haut sera versé sur réception d'une facture présentée en conformité avec les dispositions du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé dans le cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

### 6.7.4 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux décrits sur la facture soient terminés.

Chaque facture doit être appuyée par :

- une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
- une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs, frais de déplacement et de subsistance;
- une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

2. L'original et une (1) copie doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour l'attestation et paiement.

## 6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

### 6.8.1 Conformité

À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'attribution du contrat et la non-conformité constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### **6.8.2 Lois applicables**

Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### **6.8.3 Priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier dans la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas dans la liste.

- (a) Les présentes clauses du contrat subséquent
- (b) Les Conditions générales, qui figurent à l'annexe A
- (c) L'Énoncé des travaux, qui figure à l'Annexe B
- (d) La soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_ (ajouter la date de la soumission)

## CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT ANNEXE A - CONDITIONS GÉNÉRALES

### ÉTUDE, ANALYSE ET RAPPORT SUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES GAZ INFLAMMABLES AU CANADA

#### 1. Interprétation

*Dans la Commande d'achat,*

- 1.1. « *modification* » signifie « *révision* »;
- 1.2. « *Contrat* » signifie « *Commande d'achat* » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « *autorité contractante du Ministère* » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.4. « *représentant du Ministère* » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.5. « *Sa Majesté* » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.6. « *invention* » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.7. « *Ministre* » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.8. « *par jour* », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.9. « *prototype* » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.10. « *documentation technique* » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.11. « *travaux* » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

#### 2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

### 3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

### 4. Cession du contrat, sous-traitance et novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuée par le ministre dans le cadre de ce contrat doit inclure la novation du cessionnaire du ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

### 5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclément.

5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.



5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.

5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

## **6. Indemnisation**

6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.

6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

## **7. Avis**

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

## **8. Arrêt ou suspension des travaux**

8.1. Le ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.

8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le

remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.

8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.

8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

## **9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements**

9.1. Le ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :

9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable; ou

9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.

9.2. Si le ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.

9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le ministre

découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.

## **10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir**

10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.

10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

## **11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur**

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur:

SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA

représentée par le ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces informations techniques ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer, ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

## **12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

## **13. Statut de l'Entrepreneur**

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

## **14. Garantie donnée par l'Entrepreneur**

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

## **15. Députés de la Chambre des communes**

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

## 16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

## 17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

## 18. Paiement par le ministre

18.1. Le ministre versera le paiement à l'Entrepreneur pour les travaux accomplis :

18.1.1 dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés; ou

18.1.2 dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2. Si le ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le ministre. Si le ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

## 19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat;

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## **20. Horaire et lieu de travail**

Sauf pour les réunions avec Transports Canada, les travaux seront effectués dans l'établissement de l'Entrepreneur.

## **21. Pas de rétributions supplémentaires**

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

## **22. Demandes, rapports, paiements faits par l'Entrepreneur et lois applicables**

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

## **23. Responsabilités du ministre**

Le ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

## 24. Divulgaration des contrats

L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

## 25. Dispositions relatives à l'intégrité

### 25.1 Déclaration

25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

### 25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

### 25.3 Vérification des renseignements

Vérification des renseignements L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

### 25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

### 25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du Code criminel, et

qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques; ou

25.5.1.2 l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du Code criminel; ou

25.5.2 l'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

## 25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel; ou

25.6.1.2 l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence; ou

25.6.1.3 l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou

25.6.1.4 l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise; ou

25.6.1.5 l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité), ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers; ou



25.6.1.6 l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances; ou

25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

## 25.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

25.7.1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;

25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude;

25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou

25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.

## 25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :

25.8.1.1 résilier le contrat par défaut; ou

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :

25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé; ou

25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension, il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat par défaut; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

## 25.9 Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

## 25.10 Période d'inadmissibilité.

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de

l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada:

25.10.1 pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada;

25.10.2 assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger;

25.10.3 assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe de la *Loi sur le lobbying* pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

#### 25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;

25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la *Loi sur le casier judiciaire*;

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

#### 25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

Pardons accordés par un gouvernement étranger La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

#### 25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

#### 25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

## **LAUSES DE CONTRAT SUBSÉQUENT ÉNONCÉ DES TRAVAUX ANNEXE B – ANALYSE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DES GAZ INFLAMMABLES AU CANADA**

### **1. TITRE**

Analyse de la chaîne d'approvisionnement des gaz inflammables au Canada

### **2. CONTEXTE**

La Direction générale du transport des marchandises dangereuses (DGTMD), selon les risques, élabore des normes de sécurité et des règlements, mène des activités de surveillance et fournit des conseils d'expert sur les incidents mettant en cause des marchandises dangereuses (MD) afin de promouvoir la sécurité publique en ce qui a trait au transport des MD dans tous les modes de transport au Canada. Actuellement, il y a des lacunes en ce qui a trait aux connaissances de la DGTMD au sujet du mouvement des gaz inflammables (classe 2.1) au Canada. Il existe 126 différentes marchandises qui sont classifiées comme des gaz inflammables de classe 2.1 qui sont très utilisés par l'industrie comme matière première dans la production des plastiques et d'autres composés chimiques. Aussi, bon nombre de ces gaz inflammables font partie intégrante de la vie des Canadiens puisqu'ils sont si souvent utilisés comme des agents de refroidissement pour la réfrigération, et sont utilisés pour chauffer les bâtiments résidentiels et commerciaux.

Les gaz inflammables sont souvent transportés en grande quantité et sont parmi la classe de marchandises le plus souvent expédiée par train au Canada. Les incidents mettant en cause des MD entre 2010 et 2015 ont vu les gaz inflammables classés parmi les trois premières classes ayant le plus grand nombre d'incidents. Cela est une préoccupation pour la DGTMD en raison du volume de gaz inflammable qui est transporté et le besoin de ces MD dans la vie de tous les jours des Canadiens.

### **3. MOTIFS DE L'ÉTUDE**

Transports Canada (TC) s'engage à offrir aux Canadiens une expérience de transport sécuritaire et sûre. La grande demande de gaz inflammables dans l'ensemble du pays et la fréquence des incidents pousse la DGTMD à mieux comprendre la chaîne d'approvisionnement des gaz inflammables afin d'atténuer le risque d'incidents de MD et de protéger la sécurité des Canadiens. De plus, il y a un manque de données détaillées sur les gaz inflammables autres que de savoir ce qui est transporté par train. La DGTMD profitera de cette occasion pour combler les lacunes ayant trait au mouvement et à la production des gaz inflammables au Canada, ainsi que pour identifier toutes les MD qui sont utilisées pour appuyer cette chaîne d'approvisionnement.

### **4. OBJECTIF**

L'Entrepreneur devra effectuer une étude, une analyse complète et un rapport sur la chaîne d'approvisionnement des gaz inflammables mentionnés dans l'appendice A.

L'Entrepreneur doit :

- 1) décrire en détail l'industrie des gaz inflammables au Canada;
- 2) identifier et décrire les centres d'activité de transport principaux au Canada;
- 3) identifier les MD (toutes les classes selon le numéro UN) utilisées dans la production des marchandises qui sont des gaz inflammables énumérés dans l'appendice A;
- 4) identifier les sous-produits des MD et des marchandises non dangereuses et les déchets qui sont produits par les diverses activités, ou qui en sont le résultat, tout au long du processus de la chaîne d'approvisionnement;
- 5) identifier les MD (toutes les classes selon le numéro UN) utilisées pour appuyer et maintenir les diverses opérations, l'équipement et les processus pour la chaîne d'approvisionnement des gaz inflammables (c.-à-d. les MD utilisées pour souder la machinerie utilisée aux installations de traitement ou utilisées dans l'entretien des puits de pétrole/puits de gaz naturel).

## 5. PORTÉE DU TRAVAIL

L'Entrepreneur doit identifier et décrire les intrants et les extrants des marchandises dangereuses pour les processus de production et de distribution à l'utilisateur. Cela comprendra ce qui suit :

- 1) une analyse de la chaîne d'approvisionnement, y compris les quantités de toutes les marchandises qui sont des gaz inflammables identifiés;
- 2) l'identification de toutes les MD dans la production avec leurs numéros UN respectifs;
- 3) l'identification de toutes les MD produites en tant que sous-produits et déchets avec leurs numéros UN respectifs;
- 4) l'identification de toutes les MD utilisées dans les activités de l'installation pour produire des gaz inflammables dans la chaîne d'approvisionnement avec leurs numéros UN respectifs (c.-à-d. identifier les MD utilisées pour souder la machinerie utilisée aux installations de traitement ou utilisées pour la maintenance de puits de gaz naturel);
- 5) l'identification des activités du site de fabrication associées aux gaz inflammables, au Canada (lieu) et l'identification (par numéro UN) des marchandises de classe 2.1 identifiées dans l'appendice A et utilisées sur ces sites;
- 6) le mode de transport, les points d'origine et de destination jumelés, et les routes utilisées pour déplacer les biens fabriqués identifiés plus haut;
- 7) le mode de transport, les points d'origine et de destination jumelés, et les routes utilisées pour toutes les marchandises dangereuses, les sous-produits et les déchets utilisés dans la production des gaz inflammables le long de la chaîne d'approvisionnement;
- 8) la description et les cartes des sites de fabrication, les centres de distribution, ainsi que les activités de transport et de manutention selon le mode d'une manière qui comprend des cartes produites par les systèmes d'information géographique (SIG).

## 6. EXPÉRIENCE

L'Entrepreneur doit avoir au moins cinq (5) ans d'expérience cumulative au cours des huit (8) dernières années dans l'analyse de la chaîne d'approvisionnement pour l'industrie des transports et/ou pour le transport des marchandises dangereuses au Canada.

### 6.1 Gestionnaire de projet

Le Gestionnaire de projet de l'Entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) Avoir au moins cinq (5) ans d'expérience et/ou de connaissances, au cours de huit (8) dernières années, dans l'analyse de la chaîne d'approvisionnement pour l'industrie des transports et/ou pour le transport des marchandises dangereuses au Canada acquises à l'aide de travaux similaires ou connexes;
- 2) Avoir des connaissances d'un point de vue de la sécurité du transport des marchandises dangereuses au Canada;
- 3) Avoir effectué au moins deux contrats avec le gouvernement fédéral et connaître les processus de la fonction publique.

### 6.2 Équipe de projet

L'Équipe de projet de l'Entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) Les membres clés de l'équipe doit avoir au moins cinq (5) années d'expérience et/ ou de connaissance, au cours des huit (8) dernières années, de l'analyse de la chaîne d'approvisionnement pour l'industrie des transports et/ou pour le transport des marchandises dangereuses au Canada acquises à l'aide de travaux similaires ou connexes;
- 2) Au moins un (1) membre d'équipe respecte les exigences obligatoires minimales (études, désignation professionnelle et expérience de travail) comme suit :
  - a. Études : Grade, diplôme ou certificat d'une université ou d'un collège reconnu dans le domaine de la géographie ou des SIG.
  - b. Expérience de travail : le membre d'équipe proposé a au moins cinq (5) années d'expérience et/ou de connaissance, au cours de huit (8) dernières années, travaillant dans le domaine de la géographie ou des SIG.
- 3) Tous les autres membres de l'équipe satisfont aux exigences obligatoires minimales (études, désignation professionnelle et expérience de travail) comme suit :
  - a. Études : le membre de l'équipe a un diplôme d'une université reconnue en sciences (avec une spécialisation en chimie, en biochimie, en biologie, en

sciences environnementales ou dans un domaine connexe) ou un diplôme en génie chimique;

- b. Expérience de travail : le membre d'équipe proposé a au moins cinq (5) années d'expérience et/ou de connaissances, au cours des huit (8) dernières années, travaillant dans le domaine de la chimie, de la biochimie, des sciences environnementales, du génie chimique ou dans des domaines connexes.

## 7. DONNÉES/RÉFÉRENCES/DOCUMENTS

### *Données*

L'Entrepreneur a la responsabilité d'assembler toutes les données scientifiques, économiques, de transport et autres pour effectuer l'étude. Transports Canada mettra à sa disposition, sous réserve de limites, les statistiques et données géospatiales en matière de transports qu'il détient, pourvu que les données soient dans des formats et des groupements convenus lors de la réunion inaugurale.

L'Entrepreneur sera responsable de l'achat de données au-delà des ressources actuellement détenues par TC. Avant d'obtenir les données de TC, l'Entrepreneur doit conclure une entente officielle avec TC à propos de la manutention, de l'utilisation et de l'élimination finale des données.

### *Documents*

L'Entrepreneur documentera toutes les sources de données et de renseignements utilisées pendant ce contrat et fournira des métadonnées. TC fournira un gabarit à l'Entrepreneur retenu.

## 8. PLAN DE TRAVAIL

Dans les deux (2) semaines après la date d'attribution du contrat, l'Entrepreneur devra soumettre au chargé de projet, aux fins d'examen et d'approbation, un plan de travail final basé sur l'ébauche du plan de travail présenté dans le cadre de sa proposition. L'Entrepreneur inclura un plan de travail détaillé qui satisfait aux objectifs du contrat. Le plan de travail doit préciser ce qui suit :

- 1) Les activités précises prévues;
- 2) Les échéanciers;
- 3) Le niveau d'effort et les ressources pour chaque activité;
- 4) Un plan de projet en utilisant un graphique graphique de GANTT ou un format équivalent.

## 9. ÉCHÉANCIER DU CONTRAT

### *9.1 Réunion inaugurale*

Dans les deux (2) semaines après la date d'attribution du contrat une réunion inaugurale sera tenue avec l'Entrepreneur. Cette réunion a pour but d'examiner le plan de travail présenté dans cette



proposition et de finaliser les détails de l'étude, y compris l'horaire de travail et la livraison de produits. Le plan de travail devra comprendre un plan de projet et un horaire des activités tenant compte de la portée définie dans le présent document et traitant des tâches principales précisées dans la section 8. Lors de cette réunion, l'Entrepreneur devrait aussi fournir un aperçu des méthodes à utiliser, ainsi que les livrables.

**Tâche :** réunion inaugurale entre TC et l'Entrepreneur

**Échéance :** l'échéance est de deux (2) semaines après l'attribution du contrat.

### **9.2 Élaboration d'un plan de travail**

La réunion inaugurale discutera des attentes du Ministère et de l'examen du plan de travail proposé. Le plan de travail finalisé sera présenté une semaine après la réunion inaugurale. Une fois acceptés, les travaux prévus au contrat commenceront. Toutes les tâches devront être terminées dans les délais prescrits. L'Entrepreneur devra fournir au chargé de projet de Transports Canada les mises à jour ou les révisions au plan du projet ou à l'horaire tout au long du cycle de vie du projet.

**Tâche :** plan de travail présenté au chargé de projet pour approbation.

**Échéance :** l'échéance est d'une (1) semaine après la réunion inaugurale.

### **9.3 Réunion bimensuelle**

L'entrepreneur fournira des mises à jour écrites bimensuelles (toutes les deux semaines), en anglais, qui comprendront une mise à jour de la situation et/ou un rapport d'étape pour la durée de cette période.

**Tâche :** mise à jour de la situation (rapport d'étape) au chargé de projet.

**Échéance :** l'échéance est avant 9 h HNE le deuxième vendredi de chaque période de deux semaines. Cette fréquence peut être changée si cela est jugé nécessaire par TC.

### **9.4 Travaux effectués en milieu de projet (ébauche de rapport) et sur les SIG jusqu'à maintenant**

Douze (12) semaines après l'attribution du contrat, ou tout autre jalon convenu lors de la réunion inaugurale, l'Entrepreneur se réunira avec TC pour un examen détaillé de la situation en milieu de projet. L'Entrepreneur fournira une description détaillée des travaux effectués, en cours et restants, et une explication des résultats jusqu'à maintenant, dans une ébauche de rapport. L'Entrepreneur aura la responsabilité de tenir compte des questions et commentaires de TC dans ses travaux subséquents.

**Tâche :** examen en milieu de projet (ébauche de rapport) et du travail de SIG effectué jusqu'à maintenant remis au chargé de projet.

**Échéance :** l'échéance est avant 9 h HNE le vendredi de la douzième (12<sup>e</sup>) semaine.

### **9.5 Final (ébauche de rapport)**

L'Entrepreneur présentera à TC une ébauche du rapport du projet final, dans un format électronique, en anglais seulement, au moins quinze (15) jours avant la date de fin du contrat. L'Entrepreneur aura la responsabilité de tenir compte des questions et commentaires de TC lors de la préparation du rapport final.

**Tâche :** final (ébauche de rapport électronique) au chargé de projet.

**Échéance :** l'échéance est avant 9 h HNE quinze (15) jours avant la date de fin du contrat.

### 9.6 Rapport final

L'Entrepreneur remettra à TC la copie électronique finale du rapport du projet, en anglais seulement, à la date d'achèvement du contrat ou avant cette date. L'Entrepreneur sera responsable de la mise en œuvre des commentaires de TC et des réponses aux questions fournies à la suite de l'ébauche du rapport, dans le rapport final.

**Tâche :** rapport final en version électronique au chargé de projet.

**Échéance :** l'échéance est avant 12 h HNE à la date de fin du contrat.

### 9.7 Autres tâches

L'Entrepreneur fera un exposé sur les résultats de l'étude à TC après l'achèvement du rapport de projet final le jour de la date de fin du contrat ou avant. L'Entrepreneur devra, à la date d'achèvement du contrat ou avant, fournir à TC une copie électronique de tous les exposés présentés, y compris une permission pour utiliser les documents en tout ou en partie.

**Tâche :** exposé sur les résultats.

**Échéance :** l'échéance reste à déterminer.

## 10. LIVRABLES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

- 1) Douze (12) semaines après l'attribution du contrat, l'Entrepreneur doit :
  - i. fournir des échantillons de données et des échantillons de cartes, au besoin;
  - ii. coordonner activement avec le personnel de TC, au besoin;
  - iii. fournir des coordonnées et des références;
  - iv. présenter une ébauche du rapport de mi-projet.
- 2) Quinze (15) jours avant la fin du contrat, l'ébauche du rapport final (format électronique) comprendra et/ou sera accompagné par :
  - i. un ensemble complet de données, y compris les feuilles de travail;
  - ii. un document technique (méthodologie, glossaire, dictionnaire des données) décrivant tous le travail géospatial et la modélisation géospatiale, y compris une discussion, au besoin, à propos des modèles choisis et pourquoi;
  - iii. la liste des entreprises et des intervenants qui sont identifiés au cours de l'étude, y compris leur adresse et leurs coordonnées géographiques;
  - iv. un aperçu textuel de l'analyse de la chaîne d'approvisionnement;
  - v. toutes les cartes qui ont été créées pour appuyer l'analyse de la chaîne d'approvisionnement. Celles-ci comprendront les principales routes de la fabrication et de la production du produit de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que les couches supplémentaires décrivant la chaîne d'approvisionnement suivie par les sous-produits des MD et/ou les déchets des MD au Canada;

- vi. la ventilation détaillée de la fabrication et de la production du produit de la chaîne d'approvisionnement, y compris l'analyse qui suit le mouvement de tout sous-produit des MD ou des déchets des MD associés aux processus de production et de transport des gaz inflammables indiqués dans l'appendice A;
  - vii. la source des renseignements sera présentée par l'Entrepreneur en utilisant un modèle de métadonnées qui ont été fournies par TC;
- 3) À la date de fin du contrat, une copie électronique du rapport final comprendra ou sera accompagné par ce qui suit :
- i. un ensemble complet de données, y compris les feuilles de travail;
  - ii. un document technique (méthodologie, glossaire, dictionnaire des données) décrivant tous le travail géospatial et la modélisation géospatiale, y compris une discussion, au besoin, à propos des modèles choisis et pourquoi;
  - iii. la liste des entreprises et des intervenants qui sont identifiés au cours de l'étude, y compris leur adresse et leurs coordonnées géographiques;
  - iv. un aperçu textuel de l'analyse de la chaîne d'approvisionnement;
  - v. toutes les cartes qui ont été créées pour appuyer l'analyse de la chaîne d'approvisionnement. Celles-ci comprendront les principales routes de la fabrication et de la production du produit de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que les couches supplémentaires décrivant la chaîne d'approvisionnement suivie par les sous-produits des MD et/ou les déchets des MD au Canada;
  - vi. la ventilation détaillée de la fabrication et de la production du produit de la chaîne d'approvisionnement, y compris l'analyse qui suit le mouvement de tout sous-produit des MD ou des déchets des MD associés aux processus de production et de transport des gaz inflammables indiqués dans l'appendice A;
  - vii. la source des renseignements sera présentée par l'Entrepreneur en utilisant un modèle de métadonnées qui ont été fournies par TC.

Les résultats du contrat seront rassemblés sous la forme d'un rapport de projet, et de dossiers de données, en anglais seulement, y compris l'ensemble des tableaux, des feuilles de calcul, des données géospatiales, des cartes et des preuves sous forme électronique qui sera déterminée par TC. Ces paquets seront accompagnés d'un document technique (métadonnées, mise en page des dossiers, etc.) pour l'ensemble des tableaux, des feuilles de calcul et des dossiers de données géospatiales, le cas échéant.

Après l'achèvement de l'étude, le rapport final documentera la recherche, l'analyse et les conclusions de l'étude. Le rapport sera rédigé en utilisant un programme de traitement de texte convenu par TC et l'entrepreneur au début du projet, comme Microsoft Word (Office 2007 ou une version plus récente) et/ou Adobe Acrobat (la version la plus récente). Les cartes devraient être effectuées, ou produites pour être compatibles avec, la suite de produits ArcGIS d'ESRI. La mise en page des dossiers de données géospatiales doivent respecter les exigences précisées par TC.

## **11. EMPLACEMENT DU TRAVAIL**

La majorité du travail sera effectué sur le site de l'Entrepreneur; toutefois, la principale personne-ressource de l'Entrepreneur devra participer à des réunions par téléconférence bimensuelle avec l'autorité de projet de TC et à un certain nombre de présentations WebEX.

## **12. EXIGENCES LINGUISTIQUES**

La principale langue de communication avec Transports Canada sera l'anglais. Les présentations, les ébauches et les résultats finaux (c.-à-d. les rapports de projet) seront en anglais seulement.

## Appendice A

Liste des marchandises d'intérêt en ce qui a trait aux gaz inflammables de catégorie

Groupes	Marchandise	Numéro UN
Gaz de pétrole liquéfiés/liquides du gaz naturel	Butane	1011
	Butylène	1012
	Isobutane	1969
	Isobutylène	1055
	Gaz de pétrole liquéfiés	1075
	Propane	1978
	Propène	1978
Hydrogène	Deutérium	1957
	Hydrogène (liquide)	1966
	Hydrogène (comprimé)	1049
Acétylène	Acétylène	1001
Chloroéthène	Chloroéthène	1086
Butadiène	Butadiène	1010
*-Fluoroéthane	1,1,1-Trifluoroethane	2035
	1,1-Difluoroethane	1030
Oxyde de diméthyle	Oxyde de diméthyle	1033



Transport Canada  
Transports Canada

## ANNEXE « C » DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

*Protégé « B » une fois  
rempli*

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA):

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

**Est-ce que vos affiliés, l'un de vos directeurs ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes :**

### ***Loi sur la gestion des finances publiques***

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

### ***Code criminel***

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 42.22 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

Ces trois (3) dernières années, est-ce que vos affiliés, l'un de vos directeurs ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes :

**Code criminel**

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [ ] / Non [ ]

---

Commentaires :

**Loi sur la concurrence**

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage des offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts, etc.
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

**Loi sur la corruption d'agents publics étrangers**

- 3 : Corruption d'un agent public étranger
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

**Loi réglementant certaines drogues et autres substances**

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

**Autres lois**

- Article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- Article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi sur la taxe d'accise*

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

Commentaires additionnels :

Espace réservé aux commentaires additionnels.

Espace réservé aux commentaires additionnels.

Espace réservé aux commentaires additionnels.

[ ] Je, (nom) \_\_\_\_\_, (poste) \_\_\_\_\_, de (nom de l'entreprise – soumissionnaire) \_\_\_\_\_, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats de la décision concernant l'inadmissibilité.

[ ] Je, (nom) \_\_\_\_\_, (poste) \_\_\_\_\_, de (nom de l'entreprise – soumissionnaire) \_\_\_\_\_ atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que tout renseignement devant se révéler erroné ou manquant pourrait entraîner l'annulation de ma soumission ainsi qu'une détermination d'inadmissibilité/de suspension.

Les formulaires de déclaration remplis doivent être envoyés à TPSGC. Pour un envoi par la poste, veuillez utiliser une enveloppe cachetée portant l'indication « Protégé B » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 105  
Gatineau (Québec) Canada K1A 0S5



# **ENVELOPPES DE RETOUR**

## **ENVELOPPE 1 - TECHNIQUE**

VEUILLEZ VOUS ASSURER D'INCLURE LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS SUR LE RECTO  
DE L'ENVELOPPE 2

- COÛT

NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR

<b>FROM - EXPÉDITEUR</b>
<b>ADDRESS - ADRESSE</b>
<b>TENDER FOR - SOUMISSION POUR Occupational Hygiene Study</b>
<b>NUMBER - NUMÉRO T8080-170193</b>
<b>DATE DUE - DÉLAI 6 septembre, 2017, 14:00 HRS (2:PM) OTTAWA TIME</b>

# **TENDER - SOUMISSION**

## **TENDER RECEPTION**

Transport Canada – Attention Bruce Weir  
TC Mailroom (Food Court Level)  
Place de Ville Tower "C"  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario (K1A 0N5)